

GE_GERICHTE AC/2852/2007 vom 27. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2852_2007

FR: GE_GERICHTE AC/2852/2007 du 27 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE AC/2852/2007 del 27 novembre 2013

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS | CPC.117.B

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Par conséquent, la pièce nouvelle produite par la recourant ne sera pas prise en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui

disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le risque lié à l'anesthésie qui s'est réalisé durant l'opération de transplantation était largement en-deçà du seuil de 1%, en dessous duquel on retient en principe une obligation d'informer le patient, et que ce risque ne s'était jamais réalisé aux HUG auparavant. Le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il reproche aux autorités de première instance d'avoir circonscrit l'objet du litige au seul risque réalisé et d'avoir occulté la question d'un devoir d'information sur un risque général d'atteinte neurologique. En effet, si lesdites autorités ont tout d'abord relevé la masse d'informations données à l'époque aux parents du recourant et la nécessité, pour les médecins, de concentrer leur discours sur les risques les plus importants et fréquents, elles ont également retenu que, d'une manière générale, quiconque était informé du risque d'issue mortelle d'une opération ou d'une évolution postopératoire devait aussi prévoir qu'il puisse exister des degrés intermédiaires ou des manifestations diverses de lésions d'organes, en particulier s'agissant d'une lourde opération telle qu'une transplantation d'organe sur un nouveau-né. Les enquêtes n'ont pas permis d'établir que les parents du recourant - qui avaient déjà été amenés à devoir prendre une telle décision pour leur premier enfant et qui ont reconnu s'être informés sur internet - n'avaient pas pris la mesure des risques de lésions corporelles pouvant résulter d'une intervention d'une telle importance ou encore que ces risques auraient pu les amener à refuser leur consentement à l'opération et qu'ils devaient, partant, recevoir une information spécifique sur ce sujet. De même, il ne saurait être retenu, comme le recourant le soutient, que la motivation subsidiaire des autorités de première instance est insoutenable. Il n'est en effet pas crédible de soutenir que les parents de l'enfant, qui avaient accepté l'idée de la transplantation du recourant, contrairement à ce qu'ils avaient fait quelques années auparavant avec leur premier enfant, auraient finalement refusé l'opération pour le seul motif qu'il existait un risque d'atteinte neurologique grave, ce d'autant plus que tant le recourant que sa mère avait subi plusieurs anesthésies générales auparavant, qui s'étaient déroulées sans problèmes particuliers. A cela s'ajoute que les parents avaient, compte tenu de leur contexte familial, accepté le risque d'avoir un enfant affecté d'anomalies génétiques à chaque fois qu'ils avaient décidé d'avoir un enfant après le décès de leur aîné, puisqu'ils savaient que de telles anomalies n'étant pas nécessairement décelables avant la naissance, malgré un suivi médical pointu. Les chances de succès du recours doivent, au vu de ce qui précède, être qualifiées d'extrêmement faibles. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).![[endif]]>![if> * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le

recours formé par A_____ contre la décision rendue le 27 novembre 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/2852/2007. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Patrick Blaser (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.